



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Banque nationale de Paris

Question écrite n° 56889

Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le ministre de l'économie et des finances, sur le traité de coopération signé par la Banque nationale de Paris (BNP), entreprise nationalisée française, et la Dresdner Bank, société privée allemande. Ce traité est accompagné d'une déclaration d'intention qui juge notamment « utile » un échange de participations croisées de capital, qui pourrait constituer l'étape ultime d'un accord en préparation depuis trois ans, mais auquel les instances parlementaires compétentes n'ont jamais été associées, en dépit de la nature publique de la BNP. Les informations issues de la presse, les seules dont bénéficient actuellement les parlementaires, indiquent que l'échange de participations dépend désormais d'une décision politique de l'État français sur la privatisation partielle d'une grande banque. Jusqu'à présent, les demandes de renseignements et d'entretien auprès du rapporteur spécial du secteur public, du président de la commission des finances et du ministre de l'économie et des finances sont restées sans réponse. Il demande, en conséquence, comment et dans quel délai le Gouvernement compte associer les membres du Parlement au processus de discussion du projet d'accord BNP-Dresdner Bank, dont une part importante serait constituée par un échange croisé de participation, alors même qu'ils ont été écartés d'ores et déjà de la négociation du traité de coopération entre ces deux mêmes banques.

Texte de la réponse

Reponse. - La négociation de l'accord de coopération avec la Dresdner Bank a été menée en pleine conformité avec les règles de droit et le principe d'autonomie de gestion qui président au fonctionnement des entreprises nationales du secteur concurrentiel. En particulier, elle s'est effectuée sous le contrôle du conseil d'administration de la Banque nationale de Paris, dont la composition obéit aux règles fixées par la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983, à qui il est revenu de se prononcer sur le projet, et de donner son accord. Le Gouvernement est favorable à un échange de participations croisées entre les deux entreprises à hauteur de 10 p 100 de leur capital. La procédure prévue par le décret no 91-332 du 4 avril 1991 relatif à certaines opérations d'ouverture minoritaire du capital d'entreprises publiques, s'appliquera naturellement. Cette procédure comporte notamment l'intervention de la commission d'évaluation des entreprises publiques.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56889

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1867